

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES CERE ET GOUL EN CARLADES
Place du Carladès – 15800 VIC-SUR-CERE

Le 30 janvier 2020 à 19h30, les membres de la Communauté de Communes se sont réunis en session ordinaire à la Salle d'Honneur de la Mairie de Vic-sur-Cère conformément aux articles L.5211-1, L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Mmes Josette VARET, Marie Noëlle MOULIER, Linda BENARD, Dominique BRU, Lucienne NUMITOR, Elisabeth RISPAL, Michèle COURBEBASSE, Mrs Jean VERDIER, Jean Baptiste BRUNHES, Claude COURBEYROTTE représentant de Dominique JULHE, Claude PRUNET, Jean Louis ROBERT, Denis ARNAL, Michel AMOUROUX, Michel ALBISSON, Michel BESOMBES, Jean-Pierre FEL, Patrick VIAUD, Philippe MOURGUES, Jean Claude COUTEL, André JAULHAC,

Excusés : Mmes Thérèse VIDALENC, Anny PECHAUD, Mrs Christian GREGOIR, Christophe HUGON, Matthieu LOURS, Géraud MAURS

Absent : Mr Sébastien COLLET.

DELIBERATION N°001-2020 : ECLAIRAGE PUBLIC ZA COMBLAT LE CHATEAU

Monsieur le Président rappelle la réalisation de l'aménagement de l'extension de la zone d'activités communautaire à Vic-sur-Cère et étaye les lots vendus et les travaux réalisés, en cours et à venir.

Il expose la nécessité de procéder à l'activation de l'éclairage public par la commune, l'ensemble de l'investissement ayant été réalisé par l'EPCI.

Les points lumineux sont les suivants : au 101 à 111, au 201 à 211

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE la commune de Vic-sur-Cère à procéder à la mise en place de l'éclairage public sur le site de l'extension de la zone d'activités de Comblât le Château ;

DIT que les frais induits seront supportés par la commune de Vic-sur-Cère ;

DECIDE de signer une convention avec la commune à cet effet ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 002-2020 : MISE EN CONFORMITE RGPD – CONVENTION CANTAL INGENIERIE & TERRITOIRES

Après avoir pris connaissance du rapport de M. Le Président et de la plaquette d'information de Cantal Ingénierie & Territoires (CIT) ;

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 transposable à tous les Etats membres à la date du 25 mai 2018 ;

Vu la loi française Informatique et Libertés de 1978 modifiée le 20 juin 2018 ;

Vu la proposition de l'agence départementale ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de confier la mise en conformité de la réglementation générale de la protection des données à Cantal Ingénierie & Territoires ;

DESIGNE CIT, personne morale comme délégué à la protection des données pour l'EPCI ;
AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec CIT ;
ACCEPTE les conditions d'engagement de durée soit 3 ans minimum et financières soit 2 000 euros HT / an ;
AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 003-2020 : CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Monsieur le Président expose :

- l'opportunité pour la Communauté de communes de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de Gestion du Cantal le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de Gestion peut, dans le cadre de ses missions à caractère facultatif, souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Communauté de communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de charger le Centre de Gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;

PRECISE que ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL : décès, accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité
- agents IRCANTEC : accident du travail/maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité/paternité/adoption, temps partiel pour motif thérapeutique

DIT qu'elles devront prendre effet au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 4 ans et être gérées sous le régime de la capitalisation ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 004-2020 : APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « AGENCE DE GESTION ET DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE » (A.GE.D.I).

Pour rappel le syndicat mixte A.GE.D.I. a été constitué par arrêté préfectoral le 22 janvier 1998. Les statuts ont ensuite été modifiés par un arrêté du 16 juin 2011 qui a entériné la transformation du syndicat mixte en syndicat intercommunal ayant pour objet la mutualisation des services informatiques, télématiques et prestations de services portant sur la mise en œuvre des nouvelles technologies et d'accompagnement des collectivités membres dans le fonctionnement et le développement de leur système d'information (NTIC). Le syndicat a décidé, à la demande de l'administration, de revoir ses statuts. Il est envisagé d'adapter la forme juridique aux besoins en passant de syndicat informatique mixte fermé à Syndicat Informatique Mixte Ouvert et de modifier l'objet du syndicat (article 3). De cette transformation découleront des conséquences quant au mode de gestion et de gouvernance de la structure.

Après approbation des statuts par le comité syndical lors de la séance du 4 décembre 2019, le Syndicat A.GE.D.I. a sollicité ses membres afin de délibérer sur le projet de modification statutaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'ensemble des modifications statutaires et les nouveaux statuts du Syndicat Mixte A.G.E.D.I., joint en annexe,

APPROUVE le passage de syndicat mixte fermé en Syndicat Mixte Ouvert,

APPROUVE la modification de l'objet du syndicat,

AUTORISE Monsieur le Président, à effectuer les démarches nécessaires pour valider les nouveaux statuts du Syndicat informatique A.G.E.D.I.

DELIBERATION N° 005-2020 : INSTAURATION AU 01/01/2020 DE LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR

Après avoir pris connaissance du rapport de M. Le Président et du projet de convention présenté par le Conseil départemental du Cantal ci-annexé ;

Après avoir entendu les remarques de plusieurs membres de l'assemblée exprimant leur mécontentement quant au fondement de cette instauration ;

Vu l'article L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux Départements d'instaurer la Taxe Additionnelle à la taxe de Séjour ;

Vu la délibération n° 19CD01-08 du Conseil départemental du 29 mars 2019 approuvant le principe de l'instauration de la Taxe de séjour Additionnelle Départementale ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instaurer la Taxe Additionnelle à la Taxe de Séjour (TAD) à compter du 1er janvier 2020 au taux de 10% ajouté au montant de la Taxe de Séjour des Groupements de Communes. ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

15 abstentions, 3 contre, 4 pour

DELIBERATION N° 006-2020 : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE A COMPTER DU 01/01/2020

Monsieur le Président informe le Conseil que Nespresso France SAS (« Nespresso »), avec le concours d'industriels, opérateurs de tri ainsi que d'autres acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage, et des personnalités politiques ont créé en 2009 le Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier (« CELAA »). La vocation du CELAA est de dialoguer avec les différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri sélectif.

Dans ce cadre, le CELAA a déployé et a participé au financement depuis 2010 d'expérimentations à grande échelle dans des centres de tri et de valorisation.

Citéo/Adelpe a lancé en 2014 un Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, visant à soutenir le tri et le recyclage des petits déchets en aluminium. Ainsi jusqu'en 2018 cette catégorie faisait partie d'un standard expérimental distinct du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Suite aux résultats concluants des expérimentations sur les centres de tri pilotes et de la pertinence du déploiement du Standard Expérimental sur plusieurs centres de tri du territoire, le flux petits aluminiums et souples est officiellement intégré au sein du standard Aluminium issu de collecte séparée à partir du 1er janvier 2019.

Le Fonds, créé en 2014 par Nespresso, a pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par Citéo/Adelphé.

La Communauté de communes Cère et Goul en Carladès travaille avec le Centre de Tri du SYDED du Lot qui est équipé d'un module de tri magnétique permettant d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium.

Elle peut prétendre au soutien du Fonds. Aussi, il est proposé au Conseil d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat « Flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de collecte séparée » avec le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums.

Le Conseil communautaire ouïe cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention tels qu'exposés dans le document annexé à la délibération ;
AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention et à procéder à toute démarche et signer tout autre acte nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

DELIBERATION N° 007-2020 : SIGNATURE D'UN NOUVEAU CONTRAT DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE A COMPTEUR DU 01/01/2020

Monsieur le Président rappelle au Conseil qu'un contrat a été signé le 28/06/2018 avec la VOA verrerie d'Albi pour la reprise option filière du verre issu de la collecte sélective.

Il informe le Conseil que suite à la décision par la CSVMF (Chambre Syndicale Verrerie Mécanique de France) de basculer la reprise du verre ménager de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès de la V.O.A vers VERALLIA France, il est nécessaire de signer un nouveau contrat de reprise avec VERALLIA.

Il rappelle au Conseil la procédure de reprise du verre :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac effectue la collecte des colonnes d'apport volontaire (dont le verre) et achemine ce verre jusqu'à l'aire de stockage d'USSEL (15) de la société TRANSPLANEZE. Cette société assure la traçabilité ainsi que le rechargement puis le transport de ce verre dans des camions affrétés par VERALLIA vers le centre de traitement situé à Andrézieux (42).

Du fait de la distance supérieure à 100 km entre la collectivité et le centre de traitement, la collectivité est obligée d'utiliser une aire de stockage conforme aux conditions de reprise du contrat barème F signé avec CITEO. Cette aire de stockage peut appartenir à la collectivité ou à un prestataire. La collectivité ne disposant pas d'une telle aire, elle est obligée de recourir à celle d'un prestataire.

Jusqu'à présent, la VOA et VERALLIA assumaient les frais engendrés par ces prestations de TRANSPLANEZE. Mais à compter du 01/01/2020, certains frais devront être assumés par la collectivité :

- Prestation de pesée sur site : 5 € HT/pesée
- Prestation de traçabilité, de stockage et chargement : 2.06 € HT/T

Ces frais seront facturés directement à la collectivité par la société TRANSPLANEZE.

Le nouveau contrat entre la collectivité et VERALLIA prend effet au 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2022 et rend donc caduque le précédent contrat.

Le Conseil communautaire ouïe cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes du contrat tels qu'exposés dans le document annexé à la délibération ;
APPROUVE la nécessité des frais engendrés par les prestations de TRANSPLANEZE ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ce contrat et à procéder à toute démarche et signer tout autre acte nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

DELIBERATION N° 008-2020 : SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME ECO-TLC POUR RECYCLAGE DES TEXTILES/LINGES/CHAUSSURES A COMPTEUR DU 01/01/2020

Vu les termes de l'article L. 541-10-3 du Code de l'Environnement, exposant que toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des TLC neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

Vu qu'Eco TLC a été créée pour répondre à cette obligation le 5 décembre 2008 et agréée par Arrêté Interministériel du 3 avril 2014 pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2019, pour d'une part, percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et, d'autre part, verser des soutiens aux Opérateurs de Tri et aux Collectivités Territoriales.

Vu l'Arrêté Interministériel du 20 Décembre 2019 qui sera publié prochainement au Journal Officiel, où figure que l'agrément d'Eco TLC a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2022.

Vu que dans le cadre de sa mission, Eco TLC peut conclure une Convention avec toute Collectivité en charge du service public de gestion des déchets des ménages qui lui en fait la demande.

Vu la convention entre la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès et l'éco-organisme ECO-TLC, signée le 21/03/2014 et arrivée à expiration au 31/12/2019.

Monsieur le Président propose aux élus la signature d'une nouvelle convention avec Eco-TLC qui serait effective au 01/01/2020 et tacitement renouvelée chaque année N jusqu'au 31 décembre de l'année N+1, ou jusqu'à la date d'expiration, de retrait, d'annulation, ou de suspension du présent agrément d'Eco TLC, si l'un de ces événements intervient avant le 31 décembre de l'année N+1.

Le Conseil communautaire ouïe cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention tels qu'exposés dans le document annexé à la délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention et à procéder à toute démarche et signer tout autre acte nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

DELIBERATION N° 009-2020 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC HAUTES TERRES COMMUNAUTE POUR LA COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU REFUGE DU PLOMB DU CANTAL SUR LA PERIODE HIVERNALE

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L. 5214-16-1 ;

Vu l'article L. 2511-6 du code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, une Communauté de communes peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à une autre Communauté de communes ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJCE, 9 juin 2009, aff. C-480/06, Commission c/ Allemagne ; CE, 3 février 2012, Cne de Veyrier du Lac, req. n°353737) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation du service en cause ;

Considérant que les Communautés de communes bénéficient d'une habilitation par la loi pour réaliser des prestations de services pour le compte d'une personne morale extérieure au territoire ;

Considérant qu'un usager professionnel situé sur le territoire de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès dépose ses déchets dans un point de collecte situé à la station de ski du Lioran, commune de Laveissière, et appartenant à Hautes Terres Communauté ;

Considérant que Hautes Terres Communauté est compétent en matière de collecte et traitement sur son territoire, comprenant la commune de Laveissière ;

Il est soumis à l'approbation du Conseil communautaire la signature d'une convention par laquelle la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès confie la gestion du service de collecte, de transport et de traitement des déchets à Hautes Terres Communauté sur l'un des points de collecte du Lioran. Les modalités de cette convention sont les suivantes :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre d'une bonne gestion du service de collecte, de transport et de traitement des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès confie la gestion de ce service à Hautes Terres Communauté pour le point de collecte du Lioran.

Ce point de collecte est localisé : 10 Rue du Téton de Venus (point de regroupement semi-enterré en face de la Tour Sumène) située sur la commune de Laveissière.

En effet, compte tenu d'une situation géographique particulière, des containers sont mis à disposition par Hautes Terres Communauté, d'un usager professionnel, implanté sur le territoire de la Communauté voisine.

Le volume collecté par an (en ne prenant en compte que les 9 semaines de tournées d'hiver, pour un volume estimé annuel de 17 820 litres) sur ce point de collecte est estimé à 2,673 Tonnes.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS CONFIEES A HAUTES TERRES COMMUNAUTE

Par la présente convention, la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès confie à Hautes Terres Communauté, la mission de collecte, de transport et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

D'autres prestations annexes sont également confiées :

- la mise à disposition de 3 containers de 650 L ;
- le nettoyage et la réparation des containers ;

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 3-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CERE ET GOUL EN CARLADES

La Communauté de communes s'engage à mettre à la disposition de Hautes Terres Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne gestion de ce service.

ARTICLE 3-2 : OBLIGATIONS DE HAUTES TERRES COMMUNAUTE

Pendant la durée de la convention, Hautes Terres Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des missions qui lui seront confiées.

La Commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2030.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La gestion de ce service donne lieu à un versement de rémunération par la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès.

Cette dernière s'engage à verser à Hautes Terres Communauté la rémunération correspondant au financement du fonctionnement du service de collecte de transport et de traitement, soit 1350 € par an.

Le règlement de ces frais se fera sous la forme d'un seul versement annuel appelé par l'émission d'un titre de recettes par Hautes Terres Communauté.

ARTICLE 6 : RESILIATION – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente devra recueillir au préalable l'avis favorable des deux Communautés de communes et faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Les parties peuvent dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

Elles peuvent également dénoncer la présente convention à tout moment sans préavis pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux touchant à l'ordre public.

L'exercice de ce droit n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 : LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention tels qu'exposés dans la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention et à procéder à toute démarche et signer tout autre acte nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

DELIBERATION N° 010-2020 : ANNULEE

DELIBERATION N°011-2020 : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES – COMMUNAUTE DE COMMUNES CERE ET GOUL EN CARLADES – CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

Monsieur le Président explique à l'ensemble du Conseil communautaire qu'en raison du développement croissant de l'usage des vélos à assistance électrique (VAE), le Conseil départemental du Cantal souhaite faciliter l'installation de bornes de recharge des vélos à assistance électrique (VAE) dans le département.

Pour ce faire, le Conseil départemental propose de conventionner avec les établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes d'aménagement ou de gestion de sites à retombées touristiques qui le souhaitent pour un groupement de commandes.

Cette convention (*en annexe*) fixe les conditions du groupement de commande.

Le Conseil communautaire, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention de groupement de commande tel que joint en annexe à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec le Conseil départemental du Cantal ;

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget général 2020 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte et à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération.